

L'autorisation environnementale unique

Réunion « bureau d'études »
du 24 novembre 2016



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



Avertissements



- Présentation basée sur des projets de textes susceptibles d'évoluer car ils sont **actuellement en cours d'examen au conseil d'État**

y compris sur désignation de la réforme :

Autorisation environnementale unique /

Permis unique Environnemental ?

Rubrique internet DREAL dédiée allant être alimentée pour faire état de l'avancement des réflexions au plan régional



Le contexte



3 expérimentations depuis 2014

- **Autorisation unique ICPE pour les éoliennes et les méthaniseurs**
 - Dans 7 régions, puis dans toute la France
 - Services : DREAL ; pilotage DGPR
- **Autorisation unique pour les projets « loi sur l'eau »**
 - Dans 2 régions, puis dans toute la France
 - Services : DDT ; pilotage DGALN
- **Certificat de projet**
 - Dans 4 régions
 - Services : DREAL ; pilotage CGDD

Pérennisation des expérimentations

- Article 103 de la loi « Macron » : habilitation à légiférer par ordonnance pour **pérenniser** et **généraliser** les expérimentations, considérées comme un succès
- Un **groupe de travail pluraliste** et une **mission interministérielle** ont remis leurs propositions fin 2015
- Projets de textes élaborés par le CGDD, la DGALN et la DGPR :
 - Réunion des expérimentations ICPE et IOTA dans un « tronc commun » pérenne du code de l'environnement
 - Le certificat de projet est intégré en tant qu'étape amont

Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA sont supprimées

Calendrier

- Élaboration des textes depuis janvier 2016
- Consultation des services en mai 2016
- Consultation des parties prenantes en juin
- Présentation devant différentes commissions de mai à septembre 2016
- Consultation du public du 6 au 30 octobre 2016
- Reste le passage au Conseil d'État
- Publication début 2017

Les projets de textes



- Articles L. 181-1 à L. 181-30 R. 181-1 à R. 181-52

Code de l'environnement

Partie législative

Partie réglementaire

Livre Ier : dispositions communes

Titre VIII : dispositions communes relatives aux procédures administratives

Chapitre Ier : autorisation environnementale

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Demande d'autorisation (*et phase amont*)

Section 3 : Instruction

Section 4 : Mise en œuvre du projet

Section 5 : Contrôle et sanctions

Section 6 : Dispositions particulières à certaines catégories

Section 7 : Dispositions diverses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonctionnement de l'autorisation environnementale



Principes de l'autorisation environnementale

Conditions d'entrée :

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
 - ICPE relevant des seuils d'autorisation
 - Projets soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures ERC
- = « autorisation supplétive »

Principes de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale vaut également :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- approbation des ouvrages électriques privés sur le domaine public
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE

Articulation avec le permis de construire

- **Pas d'intégration du permis de construire**, qui dépend en général d'une autre autorité administrative
- Nouvelle articulation :
 - plus d'obligation de dépôt simultané
 - **mais impossibilité d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale**
 - principe d'une enquête publique conjointe
 - ICPE : obligation de compatibilité avec le doc. d'urbanisme (affectation des sols) ; si incompatible, possibilité d'instruire en parallèle l'autorisation environnementale et la modification du doc.d'urbanisme
- **Éoliennes** : ne sont plus soumises à permis de construire
Mais l'autorisation environnementale « reprend » les avis conformes précédemment portés par le PC (MinDef, DGAC, ABF...)

Principes de l'autorisation environnementale

- **Les règles de fond des différents régimes ne sont pas modifiées**

Elles restent inscrites dans les différents livres du code de l'environnement et des autres codes

- **L'autorisation environnementale ne peut être délivrée que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes législations**

Principes de l'autorisation environnementale

PHASE AMONT (à la demande du porteur de projet)

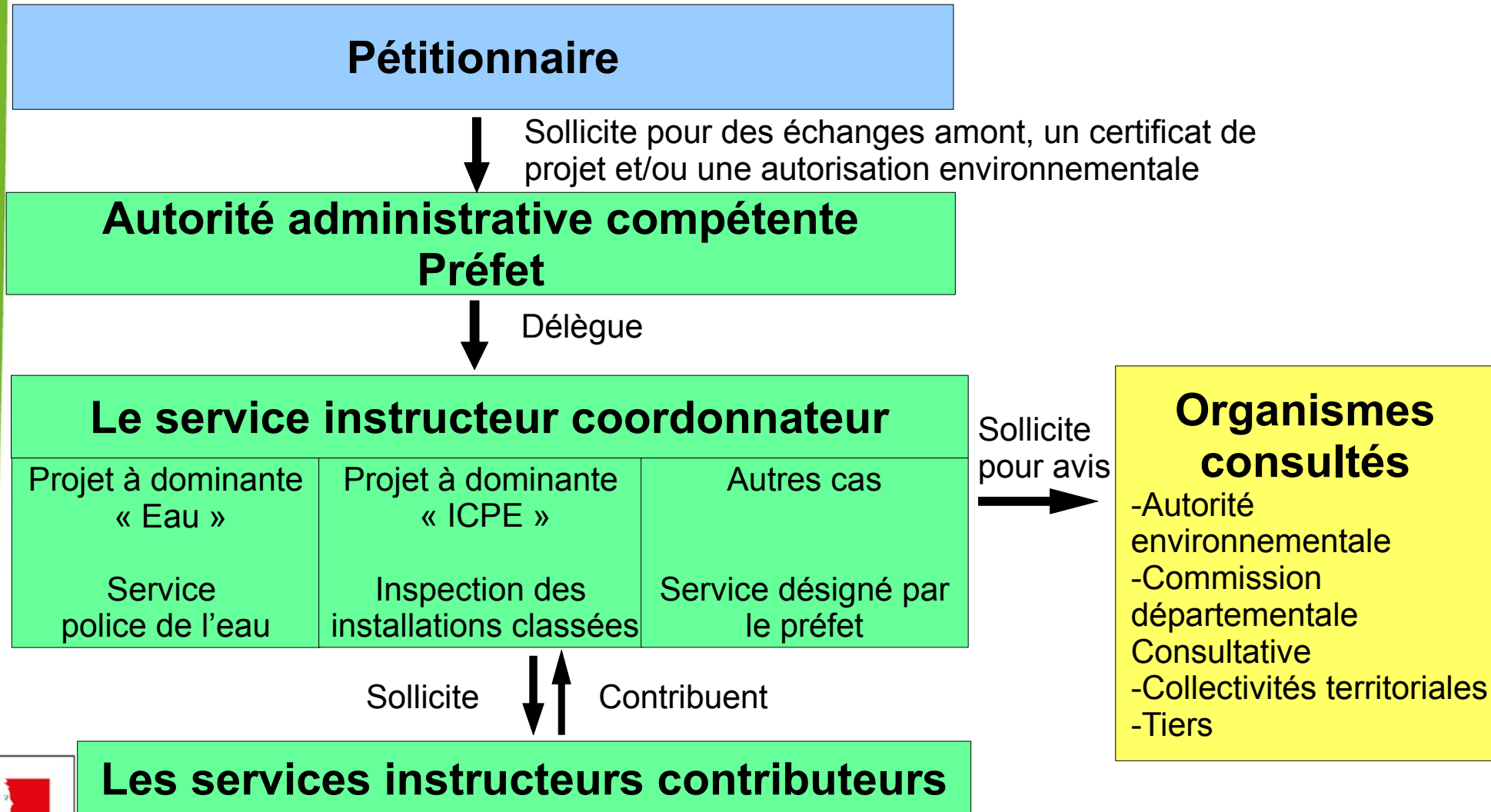
- Échanges avec le porteur de projet
- Certificat de projet
- Cas par cas, cadrage préalable de l'étude d'impact,...

INSTRUCTION

- **Phase d'examen avant enquête publique**
 - Instruction au fond par l'ensemble des services
 - Un service coordonnateur / des services contributeurs
 - Durée typique : 4 mois (5 mois en cas d'avis ministériel)
- **Phase d'enquête publique**
 - Environ 3 mois
 - Consultation des collectivités en parallèle de l'enquête
- **Phase de décision**
 - Durée : 2 mois ou 3 mois
 - Prolongeable avec l'accord du porteur de projet
 - Silence vaut rejet

Ou calendrier négocié dans le cadre d'un certificat de projet

Les acteurs de l'autorisation environnementale



La phase amont

(avant le dépôt du dossier)

- **Échanges avec le porteur de projet** : un appui, dont la forme n'est pas fixée, pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation
- **Certificat de projet** : possibilité de solliciter une convention avec le préfet portant sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet, en fonction des informations reçues de la part du pétitionnaire
- Lorsque le projet n'est pas soumis à étude d'impact de manière systématique, le pétitionnaire doit faire la **demande de cas par cas**, via un formulaire adressé à l'autorité environnementale
- A un stade plus avancé de l'élaboration du dossier, **le cadrage préalable** de l'étude d'impact (L.122-1-2) demeure une possibilité pour le maître d'ouvrage

Objectifs : une amélioration de la qualité des projets et plus de visibilité pour les porteurs de projet.

Contenu du dossier

- **Un dossier de demande unique** est désormais constitué par le pétitionnaire, en lieu et place d'un dossier par procédure à laquelle le projet est soumis . Ce dossier inclut :
 - Le dossier de demande d'autorisation environnementale (identité, étude d'incidence, etc.), tel que défini par l'article R. 181-11 ;
 - Les pièces spécifiques à l'étude d'impact (lorsque le projet relève de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2), telles que précisées par l'article R. 181-12 ;
 - Les pièces spécifiques aux projets IOTA (article R. 181-13) ou ICPE (article R. 181-14) ;
 - Toute autre pièce requise en vue de l'instruction des demandes complémentaires : réserves naturelles nationales (article R. 181-15), sites classés (article R. 181-16), espèces protégées (article R. 181-17), OGM (article R. 181-18), traitement des déchets (article R. 181-19), énergie (article R. 181-20) ou défrichement (article R. 181-21)
- Par rapport aux procédures préexistantes ou instruites en dehors de l'autorisation environnementale (ex. une demande d'autorisation de défrichement seule), **le nombre de pièces justificatives à fournir a été réduit (seules les pièces listées dans les articles susmentionnés doivent l'être).**
- La demande d'autorisation environnementale est désormais également adressée **au format électronique, en plus de 4 versions papier** (article R. 181-11).
- **L'autorité administrative compétente est le point d'entrée** pour le dépôt de cette demande (article R. 181-11).

Scénario envisagé en région :

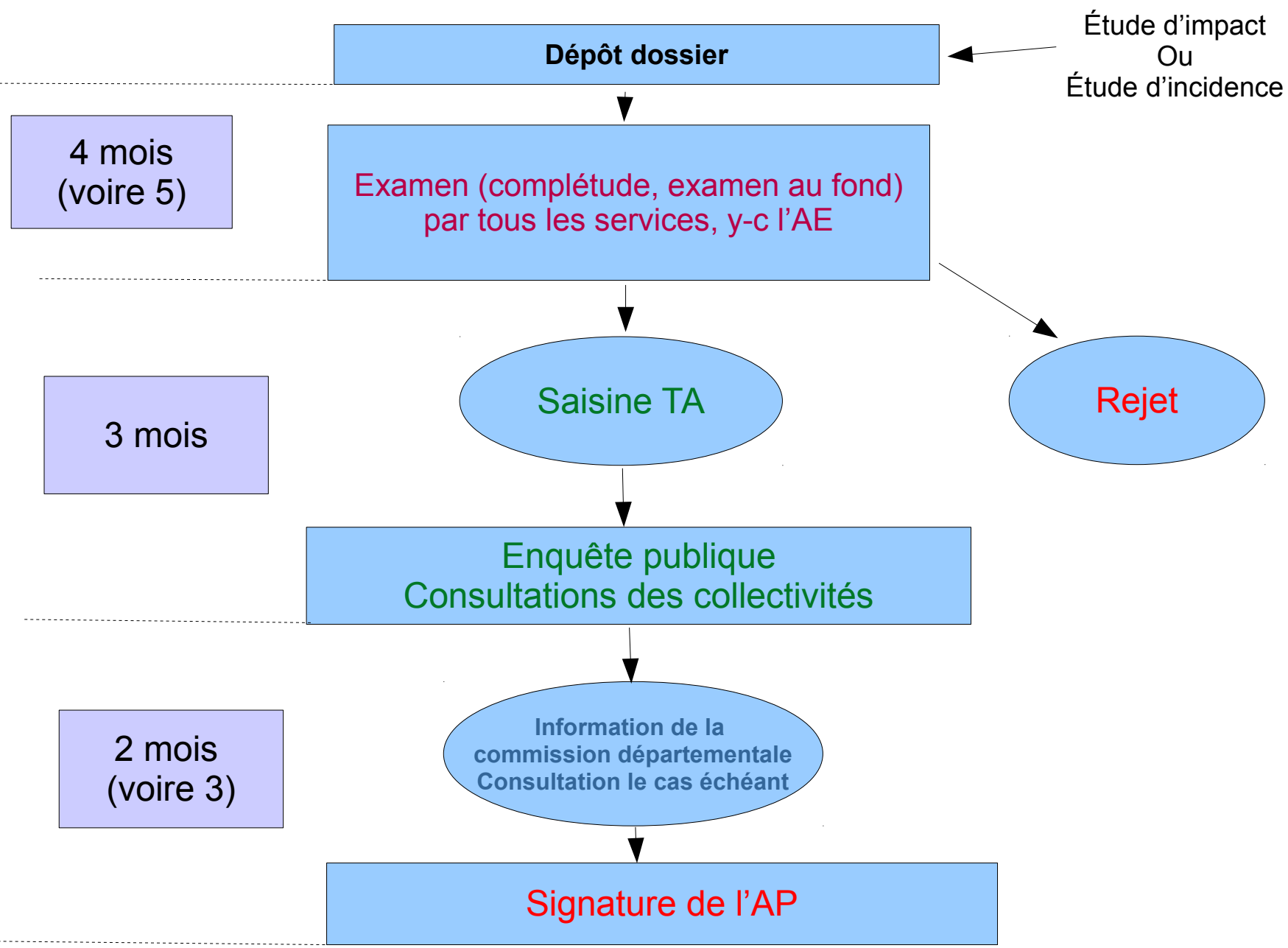
- Système de prise de RDV à privilégier pour le dépôt du dossier par le porteur de projet
- Vérification de la complétude à l'occasion de ce RDV (avec CERFA)

avec lieux de dépôt suivants :

- Dépôt des dossiers soumis à autorisation ICPE auprès des bureaux de l'environnement des préfectures

Dépôt des dossiers à composante dominante IOTA auprès des services des DDT.

9 mois
(voire 11)



La phase d'examen

- Examen du dossier sur la forme **et instruction sur le fond**
- Pilotage par le **service coordonnateur**
- **Consultations « internes »** (en « silence vaut accord ») :
 - Services déconcentrés de l'État concernés (délai 45 j)
 - Certains services pour avis conforme (ex : MinDef)
 - Certaines instances nationales (ex : CNPN)
 - L'autorité environnementale
- Ces contributions visent à :
 - L'examen au fond
 - Éventuelle demande de compléments (groupée)
- **Durée de la phase : 4 mois, mais**
 - Suspension du délai dans l'attente des compléments
 - 5 mois si AE nationale ou consultation ministre ou CNPN
 - Prorogeable une fois
- **Objectif : statuer sur le caractère « autorisable » du projet**
 - Soit le projet est rejeté à ce stade, soit il est mis à l'enquête

La phase d'enquête publique

- Phase dédiée aux **consultations « externes »**
- Durée minimale de l'enquête publique :
30 jours si le projet est soumis à éval. env.
15 jours sinon
- Consultation des collectivités : lancée en même temps que l'enquête publique
- urée optimale de cette phase : 3 mois



La phase de décision

- Comme en phase d'examen, les services de l'État participent à l'élaboration de l'arrêté d'autorisation (prescriptions...)
- **Information systématique** des commissions départementales (CODERST, CDNPS) mais leur **consultation** devient **facultative**
- Durée de la phase : 2 mois, ou 3 mois si le CODERST / CDNPS est consulté
- Au-delà de ce délai : silence vaut rejet
- L'autorisation peut être multi-porteurs de projet

Tranches

- Un projet peut comporter plusieurs **tranches** :
 - Chaque tranche peut faire l'objet d'une autorisation environnementale
 - (OU, si une tranche ne comporte pas d'entrée IOTA A / ICPE A, elle peut faire l'objet d'une ou plusieurs autorisations autres, instruites de manière séparée)
- Les tranches doivent avoir une **cohérence fonctionnelle et environnementale** (ex : pas de découpage d'un même enjeu eau)
- L'agencement des tranches doit être argumenté par le pétitionnaire et **accepté par le préfet**
- **Exemples** :
 - Tronçons d'infrastructure linéaire
 - Opération préparatoire (nécessaire à la définition du projet / à la constitution du dossier principal) nécessitant une dérogation espèce, un petit défrichement...

Contentieux

- Délais de recours unique de **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Maintien du « **plein contentieux** »
(mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation)
- Pouvoirs du juge administratif
 - D'annuler seulement une **partie** de la décision ou une **phase** de la procédure
 - De permettre la **régularisation** un point de la procédure
- « **Réclamations** » : possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation »

FOCUS : Fonctionnement de l'installation (ICPE ou IOTA)

- **Le transfert de l'autorisation environnementale** à un autre bénéficiaire est déclaré auprès de l'autorité administrative compétente dans les trois mois suivant le transfert (L. 181-15, R. 181-45), contre un mois précédemment pour les autorisations ICPE.
- L'autorité administrative compétente peut à tout moment prendre **des arrêtés complémentaires**, qu'il y ait modification du projet ou non (R. 181-44), afin d'imposer une évolution des prescriptions initialement fixées. **le silence gardé par l'administration plus de deux mois à compter de l'accusé réception vaut rejet** (contre trois mois précédemment pour les autorisations IOTA) .
- L'autorisation environnementale **maintient la notion de caducité** de l'arrêté d'autorisation, en indiquant que celui-ci cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.
+ Ajustement de la notion de la caducité pour les ICPE soumis à autorisation/enregistrement/déclaration sur l'arrêt d'activités : caducité si interruption durant deux années consécutives sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai
- En fonction des livres visés par les articles appliqués, **les inspecteurs eau et nature** (pilotage par la MISEN) **ou les inspecteurs des ICPE** sont chargés du contrôle. Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur générale le 1^{er} mars 2017

= possibilité de déposer une demande d'autorisation environnementale à partir de cette date

MAIS :

- Pour les projets déjà lancés (demande principale IOTA/ICPE déjà déposée, autorisation annexe déjà demandée ou accordée) : les anciennes procédures séparées s'appliquent
- Possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures, si le pétitionnaire le souhaite :
 - Pour tous les projets, **jusqu'au 30 juin 2017**
 - Pour projets dont l'enquête publique de DUP est lancée
 - Projets ayant bénéficié d'un certificat de projet

Le déploiement

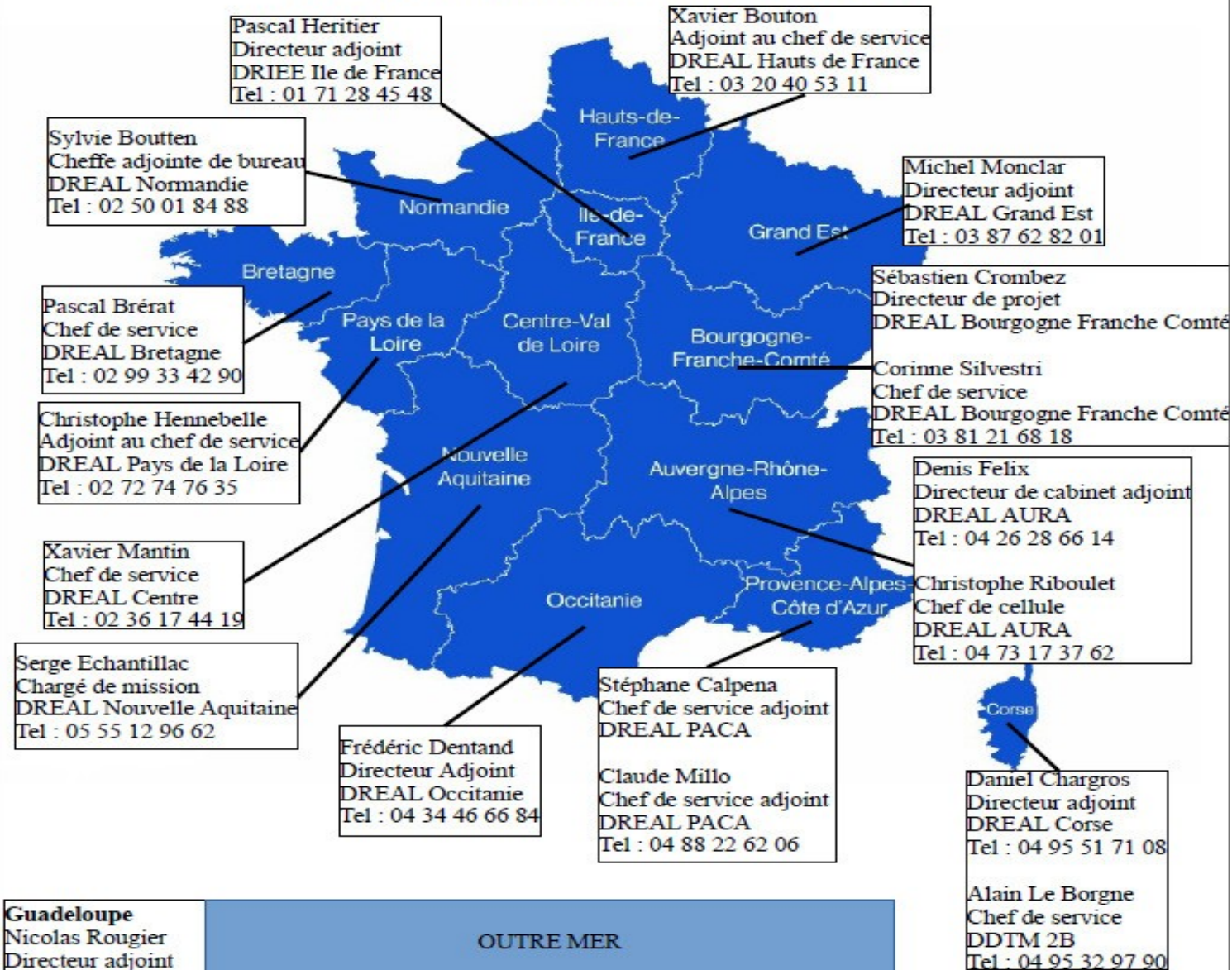


Pilotes de déploiement

(rôle et périmètre d'intervention)

- Organiser les services instructeur/coordonnateur
 - Animation du réseau local (DREAL, DDT(M), DD(CS)PP)
 - Assurer l'information des services
- Accompagner la montée en compétence des services instructeurs
 - Suivi du plan national de formation et pilotage du réseau local (formation des formateurs à désigner)
 - Organisation de la formation locale
- Assurer la coordination de l'information externe (pétitionnaires, fédérations professionnelles, BE, ONG, ...)
- Assurer la mise en place des outils (méthodo. et info.)
- Remonter à l'administration centrale les difficultés et propositions (réseau des pilotes)

LISTE DES PILOTES DE DEPLOIEMENT DE LA REFORME DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN RÉGION



Guadeloupe
Nicolas Rougier
Directeur adjoint
DEAL Guadeloupe
Tel : 05 90 99 43 20

Chrystel Sgard
Chef de mission
DEAL Guadeloupe
Tel : 05 90 99 43 79

Martinique
Gilbert Guyard
Directeur adjoint
DEAL Martinique
Tel : 05 96 59 59 45

Mayotte
François Ghione
Chef d'unité
DEAL Mayotte
Tel : 02 69 63 35 17

Réunion
Ivan Martin
Directeur adjoint
DEAL Réunion
Tel : 02 62 40 26 26

Guyane
Guy Faucher
Chef de service
DEAL Guyane
Tel : 05 94 29 64 38



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

Séminaires et formations

- 7 séminaires en régions pour l'encadrement intermédiaire
- En Pays de Loire :
 - sensibilisation des commissaires enquêteurs les 13 et 19 octobre 2016
 - réunion bureau d'études le 24 novembre 2016
 - réunion pour « les services instructeurs et contributeurs » le 29 novembre 2016
- Objectif : rédaction d'une note d'organisation régionale au cours du 1^{er} semestre 2017

Les bénéfices attendus de l'autorisation environnementale

UNE GESTION ADMINISTRATIVE PLUS LISIBLE



- Un unique dossier, au contenu ajusté et à remettre sous format électronique et **avec uniquement 4 exemplaires papier**



- **Un ajustement de la procédure d'instruction** avec la consultation facultative de certaines commissions ou avec la dispense du permis de construire pour l'éolien



- **Une rationalisation des échanges avec le pétitionnaire**, avec une centralisation des demandes de compléments et l'identification d'un interlocuteur **privilégié**

UNE PRÉPARATION PLUS STRUCTURÉE DE L'INSTRUCTION



- **Une phase amont plus structurée**, avec des échanges possibles en amont du dépôt du dossier entre pétitionnaires et instructeurs rendus officiels (apport d'information), voire formalisés (certificat de projet)

UNE INSTRUCTION DES DOSSIERS ACCÉLÉRÉE



- **Une réduction et un encadrement des délais** d'instruction des dossiers : 4 mois pour la phase d'examen et 2 mois pour la phase de décision (dans le cas général)
- **Une possibilité de rejet de la demande plus précoce** en cas de dossier incomplet ou irrégulier

DES PROJETS ET DÉCISIONS PLUS INTÉGRÉS



- **Un renforcement et une fluidification des échanges entre services de l'État**, via l'identification d'un service coordonnateur et le déploiement d'outils de partage



- **Une enquête publique unique** conduite sur la base d'un dossier complet et de l'ensemble des avis des services, des commissions et des ministères consultés



- **Un arrêté d'autorisation unique**

UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE DES PROJETS RENFORCÉE



- **Un recours unique** (plein contentieux), selon un délai harmonisé à 4 mois



- **Une procédure contradictoire** avec le porteur de projet généralisée à l'ensemble des autorisations intégrées dans l'autorisation environnementale

Merci de votre attention

